

Arrêt

n° 124 531 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mai 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 1996, vous auriez été engagée par un certain [S. D.] (chef des réserves alimentaires et vestimentaires de l'Armée arménienne) pour en être sa secrétaire - en tant que civile. Pendant de nombreuses années, en plus de votre salaire, il vous aurait également (mais, officieusement) octroyé la même aide alimentaire (que celle dont bénéficiaient vos collègues militaires) alors qu'en tant que civile, normalement, vous n'y aviez pas droit. En 2000, votre chef ([S. D.]) serait décédé – mais, cette aide officieuse aurait continué à vous être versée. En 2007, après qu'une commission d'enquête ait été mise sur pied pour découvrir d'où provenait l'énorme déficit budgétaire au niveau des réserves alimentaires et vestimentaires de l'Armée du pays, le supérieur de votre ancien chef (décédé), un certain [H. K.] (surnommé « [P.] »), aurait été mis sur la sellette. Il aurait été condamné à payer une amende s'élevant à 1.800.000 drams. Pour éviter une peine de prison, il aurait également payé des pots de vin « à qui de droit » (le Juge et l'Armée) et aurait juste été licencié. A partir de là, [H. K.] aurait commencé à exiger que vous le remboursiez pour l'équivalent de toute l'aide qui vous avait été donnée toutes ces années. Il aurait réclamé que vous lui remboursiez la somme de 2.500.000 drams. Vu que vous aviez bénéficié de cette aide de manière tout à fait officieuse, face à ce harcèlement, vous auriez été dans l'impossibilité de réclamer une protection de la part de vos autorités. Vu les tensions constantes au boulot, le décès de votre ancien responsable (en 2000), la démission de son adjoint ([R. B.] - en 2002 - qui était de mèche dans cet accord tacite de l'aide dont vous aviez jusque-là bénéficiée) et du fait que votre mari était malade, vous auriez à votre tour démissionné de votre emploi. Alors que jusque-là, [H. K.] s'était montré indulgent, du fait de la maladie de votre époux, une fois ce dernier décédé (en juin 2009), il aurait perdu patience et se serait montré plus insistant pour que vous le remboursiez. Pour avoir un peu de répit face à tout cela, en septembre 2009, vous seriez allée rendre visite à votre fille aînée ([S.]) en Biélorussie – où, cette dernière était installée depuis 1992. En février 2010, des maffieux biélorusses à la botte de [H. K.] vous aurait retrouvée chez votre fille et, pendant une semaine, auraient adressé des menaces téléphoniques à votre fille en lui jurant de s'en prendre à son fils si vous ne remboursiez pas la somme qui vous avait été réclamée. Votre fille aurait porté plainte auprès des autorités biélorusses – qui, auraient promis de mettre son téléphone sur écoute. Vous n'auriez cependant pas attendu votre reste et, ensemble, en mars 2010, avec votre fille aînée, vous seriez allée rendre visite à votre autre fille ([A.]) – établie, elle, en Ouzbékistan depuis 1998. Après une semaine de passée à Tashkent, [S.] serait rentré à Baranoviche (Biélorussie). Elle y aurait alors encore reçu un ou deux coup(s) de fil menaçant(s) avant que d'eux-mêmes, ils ne cessent. Quant à vous, vous seriez encore restée chez [A.] pendant trois mois – avant de rentrer à Artashat en mai 2010 (pour y célébrer l'anniversaire de la mort de votre époux). Or, dès votre retour au pays, le harcèlement de [H. K.] aurait repris de plus belle. Ainsi, pendant les deux années qui ont suivi, toujours dans le même but (celui que vous le remboursiez), il serait venu vous voir chez vous à raison d'une fois par semaine et vous aurait téléphoné trois ou quatre fois par mois. A nouveau, pour prendre vos distances, en juin 2012, vous seriez retournée voir votre fille [S.] à Baranoviche. Les coups de fil menaçants chez elle auraient recommencé. Il y en aurait eu un ou deux ; ce qui aurait fait qu'en septembre 2012, vous auriez fait un infarctus. Il n'y aurait alors plus eu aucun coup de fil chez votre fille – mais, après votre hospitalisation et votre traitement, en mars 2013, vous seriez rentrée en Arménie. Rapidement, vous auriez à nouveau eu [H. K.] à vos trousses. Vous lui auriez dit que vous étiez malade. Il aurait alors accepté de vous donner un délai, tout en vous promettant qu'une fois remise, vous auriez toujours à le rembourser. Pour en finir avec ce harcèlement et parce que plus rien ne vous retenait en Arménie, en mai 2013, vous auriez décidé de, cette fois, rejoindre votre fille [A.] – qui, elle (malade), vit en Belgique depuis 2007 avec son mari (également malade). »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de tout commencement de preuve du harcèlement allégué. Elle estime également que ses retours en Arménie en 2010 et en 2013 infirment les craintes évoquées. Elle juge en outre peu vraisemblable l'acharnement manifesté à son égard pendant plusieurs années. Elle note enfin son désintéret total pour l'affaire qui serait en définitive à l'origine de ses ennuis.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, à juger vaine toute présentation d'éléments de preuve - argumentation spéculative qui ne contribue nullement à l'établissement des faits -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle « *n'est jamais restée longtemps en Arménie* ») - justification qui laissent entier le constat qu'elle y est néanmoins rentrée à deux reprises en dépit des craintes qui l'en auraient fait partir -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'un harcèlement exercé à son égard pendant plusieurs années et dans plusieurs pays, en vue de lui extorquer des avantages indûment perçus. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM